



ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2023R/53

DOSSIER N° PA 38545 22 10003 T01

Déposé complet le 03/05/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/05/2023

Par COMMUNE DE VIF représentée par
Monsieur GENET GUY
Demeurant 5 PLACE DE LA LIBERATION
38545 VIF
Pour Transfert de permis d'aménager
Sur un terrain sis 18 AVENUE DE RIVALTA DI TORINO
38545 VIF
Cadastré AL172
Superficie du terrain 357M²

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier PA 38545 22 10003
Déposé le 30/06/2022
Par FONCIERE CP représentée par
Monsieur PEYRARD CHARLES
Demeurant 543 CHEMIN DU MOUCHEROTTE
38330 SAINT ISMIER
Décidé le 27/10/2022

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la
modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 22 avril 2022
et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,
Vu le Permis d'Aménager PA 38545 22 10003 accordé à FONCIERE CP le 27/10/2022, pour le projet décrit dans la
demande susvisée,
Vu la demande de transfert de permis susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis d'aménager dont FONCIERE CP est titulaire est **transféré** au bénéfice de la COMMUNE DE VIF.

Fait à VIF, Le 12 MAI 2023

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme, l'Aménagement et l'Habitat



Monsieur Jacques DECHENAUX

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- a- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- b- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- c- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).